

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2023-04

Janvier  
Du 15 novembre 2021 au 06 décembre 2021

**SOMMAIRE**

**ACTION SOCIALE**

**Agréments en qualité de famille d'accueil**

- Madame Jeanine Annick DEBOUDT à Armbouts-Cappel.....	03	- Madame Carole MACZAK à Maubeuge.....	32
- Madame Joëlle OLIVARES à Esquelbecq.....	06	- Madame Ginette LETORET à Taisnières en Thiérache.....	35
- Madame Jeanne GORECZNY à Ligny en Cambrésis.....	09	- Madame Yolande CHOUCU à Maubeuge.....	38
- Madame Nicole BEROGE-CHARLET et Monsieur Patrick CHARLET à Montrecourt.....	12	- Madame Christine VANUXEM à Socx	41
- Madame Annie PETIT à Trith Saint Leger.....	15	- Madame Claude JARNAC GUILLAUME et Monsieur Pascal GUILLAUME à Le Cateau Cambrésis.....	44
- Madame Catherine DUPAS GALA à Haulchin.....	18	- Madame Charline LEDUC-NOLIN à Saulzoir.....	47
- Madame Séverine DUQUENNOY à Bierne.....	21	- Madame Colette LECHIEN à Bruille-Les- Marchiennes.....	50
- Madame Carmen DELSART à Saint Rémy du Nord.....	24	- Madame Patricia PRUD'HOMME-VISSE à Villers en Cauchies.....	54
- Madame Farha BELKASMI à Petite Forêt.....	27	- Madame Martine LAINELLE et Monsieur Marc DEBRABANT à Hasnon.....	57
- Madame Jessy CATTAERT à Mortagne du Nord.....	30	- Madame Michèle PADOVAN à Wavrechain sous Denain.....	60



Direction générale adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale des Flandres

Tél : 03.59.73.43.88  
[virginie.lecocq@lenord.fr](mailto:virginie.lecocq@lenord.fr)

Réf. : VL

Dossier suivi par : Virginie LECOCQ

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement ses articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par **Madame DEBOUDT Jeanine Annick domiciliée 130, voie romaine – 59380 ARMOUETS-CAPPEL** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 03 novembre 2021 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame DEBOUDT Jeanine** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux, **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame DEBOUDT Jeanine domiciliée 130, voie romaine – 59380 ARMOUETS-CAPPEL** est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **2 personnes** selon les modalités suivantes :

- **2 personnes en accueil permanent** dans une chambre située au **rez-de-chaussée, côté jardin** d'une surface de **9 m<sup>2</sup>** et dans une chambre située au **rez-de-chaussée, côté jardin** d'une surface de **9,10 m<sup>2</sup>**.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du **8 décembre 2021** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'organisme chargé du suivi social et médico-social conventionné par le Président du Conseil Départemental conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions de l'organisme chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilité à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 3 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame DEBOUDT Jeanine domiciliée 130, voie romaine – 59380 ARMOUETS-CAPPEL**.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut-être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 15 : La Responsable du Pôle Autonomie en Direction Territoriale de Flandre Intérieure près le Département du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **l'Hôpital de Bailleul**, organisme chargé du suivi social et médico-social.

**Fait à Hazebrouck, le 15 novembre 2021**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle Autonomie,**

  
**Laurence HUMILIERE - GOOSSAERT.**

Direction générale adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale des Flandres

Tél : 03.59.73.43.88  
[virginie.lecocq@lenord.fr](mailto:virginie.lecocq@lenord.fr)  
Réf. : VL  
Dossier suivi par : Virginie LECOCQ

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, déposée le **16 août 2021**, par **Madame OLIVARES Joëlle** domiciliée **7, rue de BERGUES - 59470 ESQUELBECQ** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **15 octobre 2021** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame OLIVARES Joëlle** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **1** personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : **Madame OLIVARES Joëlle** domiciliée **7, rue de Bergues – 59470 ESQUELBECQ**, est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **1** personne selon les modalités suivantes :

- **1** personne **en accueil permanent** dans une chambre située au **1<sup>er</sup> étage, côté rue** d'une surface de **14,43 m<sup>2</sup>**.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir **16 décembre 2021** pour une période de 5 ans.

Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les

conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame OLIVARES Joëlle** domiciliée **7, rue de Bergues – 59470 ESQUELBECQ**.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 15 : La Responsable du Pôle autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Hazebrouck, le 15 novembre 2021**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle Autonomie,**

  
**Laurence HUMILIERE - GOOSSAERT.**

Direction Générale  
Adjointe en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention  
et d'Action Sociale  
Pôle Autonomie

Tél. : 03 59 73 39 95  
Fax. : 03 59 73 37 86  
fabien.debeve@lenord.fr  
Affaire suivie par  
M. Fabien DEBEVE

**Le Président du Conseil Départemental**

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU la demande déposée par **Madame GORECZNY Jeanne** domiciliée **77 rue de Cambrai 59191 LIGNY EN CAMBRESIS**, visant à procéder à son renouvellement d'agrément pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, de **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** ;

VU le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame GORECZNY Jeanne** peut héberger **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par les articles L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : **Madame GORECZNY Jeanne** domiciliée **77 rue de Cambrai 59191 LIGNY EN CAMBRESIS** est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans **2 chambres distinctes**.

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé à partir du **06/03/2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance.

**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

**ARTICLE 3** : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 5** : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.

- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et/ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 8** : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

**ARTICLE 12** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame GORECZNY Jeanne** domiciliée **77 rue de Cambrai 59191 LIGNY EN CAMBRESIS**.

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

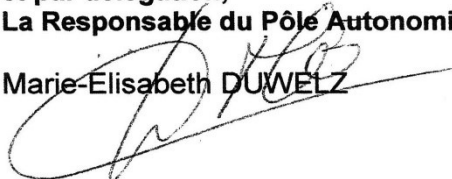
Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 15** : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le **16/11/2021**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle Autonomie**

Marie-Elisabeth DUWELZ



**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

Direction Générale  
Adjointe en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention  
et d'Action Sociale  
Pôle Autonomie

Tél. : 03 59 73 39 95  
Fax. : 03 59 73 37 86  
fabien.debeve@lenord.fr  
Affaire suivie par  
M. Fabien DEBEVE

**Le Président du Conseil Départemental**

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU la demande déposée par **Madame BEROGE - CHARLET Nicole et Monsieur CHARLET Patrick** domiciliés **1 rue du Pont 59227 MONTRE COURT**, visant à procéder à leur renouvellement d'agrément pour l'accueil à leur domicile, à titre onéreux, de **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** ;

VU le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame BEROGE - CHARLET Nicole et Monsieur CHARLET Patrick** peuvent héberger **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par les articles L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : **Madame BEROGE - CHARLET Nicole et Monsieur CHARLET Patrick** domiciliés **1 rue du Pont 59227 MONTRE COURT** sont agréés pour accueillir à temps complet, à leur domicile et à titre onéreux, au maximum **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans **3 chambres distinctes**.

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé à partir du **01/01/2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance.

**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale du Cambrésis  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

Pôle Autonomie de Cambrai  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

**ARTICLE 3** : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 5** : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.

- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et/ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 8** : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

**ARTICLE 12** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame BEROGE - CHARLET Nicole et Monsieur CHARLET Patrick** domiciliés **1 rue du Pont 59227 MONTRECUROT**.

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

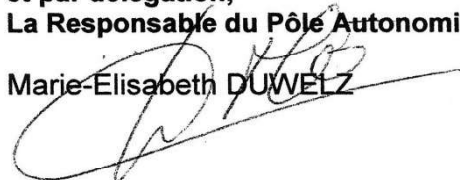
Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 15** : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le **16/11/2021**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle Autonomie**

Marie-Élisabeth DUWELZ



**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

Direction Générale Adjointe  
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et  
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@lenord.fr

Affaire suivie par : Arlette RICHARD

Réf. : CM/AR

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **9 avril 2021** par **Madame Annie PETIT**, domiciliée au **25 résidence la clouterie – 59125 TRITH SAINT LEGER** visant à **procéder à son renouvellement** pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, **3 personnes âgées et/ou adultes** en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **16 novembre 2021**

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame Annie PETIT** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Annie PETIT**, peut accueillir **3 personnes âgées ou adultes** en situation de handicap dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Annie PETIT, domiciliée au 25 Résidence la clouterie– 59125 TRITH SAINT LEGER est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum 3 personnes selon les modalités suivantes :

- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située à au Rez-de-Chaussée – côté rue- à gauche de l'entrée - d'une surface de 9.57 m<sup>2</sup>
- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située à au Rez-de-Chaussée – côté jardin - d'une surface de 15.24 m<sup>2</sup>
- 1 personne en accueil temporaire séquentiel à temps complet dans une pièce située au Rez-de-Chaussée – côté maison à gauche de l'entrée - d'une surface de 9 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé à partir du 1 janvier 2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

**ARTICLE 3** : Toute personne accueillie passe un contrat écrit avec l'accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un **projet d'accueil personnalisé** au regard des besoins de la personne accueillie. La charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 6** : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 7** : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d'hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

**ARTICLE 8** : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou

toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué.

S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**ARTICLE 11 :** Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

**ARTICLE 12 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Annie PETIT , domiciliée au 25 résidence la Clouterie – 59125 TRITH SAINT LEGER**

**ARTICLE 13 :** La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

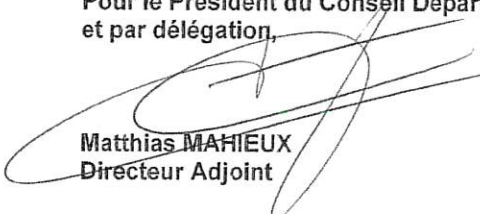
**ARTICLE 14 :** Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

**ARTICLE 15 :** Le responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le **24 novembre 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

  
**Matthias MAHIEUX**  
Directeur Adjoint

Direction Générale Adjointe  
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et  
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@lenord.fr

Affaire suivie par : Arlette RICHARD

Réf. : CM/AR

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **20 avril 2021** par **Madame Catherine DUPAS GALA**, domiciliée au **3 rue du port fluvial – 59121 HAULCHIN**, visant à **procéder à son renouvellement** pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, **3 personnes âgées et/ou adultes** en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **18 novembre 2021**

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame Catherine DUAPS GALA** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Catherine DUPAS GALA**, peut accueillir **3 personnes âgées ou adultes** en situation de handicap dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame Catherine DUPAS GALA domiciliée au 3 rue du port fluvial – 59121 HAULCHIN est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum 3 personnes selon les modalités suivantes :

- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au Rez-de-Chaussée – côté jardin - - d'une surface de 12.54 m<sup>2</sup>
- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située à l'étage – côté jardin –à gauche face à l'escalier- d'une surface de 10.42 m<sup>2</sup>
- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située à l'étage – côté rue – à droite de l'escalier - d'une surface de 9 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé à partir du 1 janvier 2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

**ARTICLE 3** : Toute personne accueillie passe un contrat écrit avec l'accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie. La charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 6** : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 7** : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d'hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

**ARTICLE 8** : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou

toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué.

S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

**ARTICLE 12** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Catherine DUPAS GALA, domiciliée au 3 rue du port fluvial – 59121 HAULCHIN**

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

**ARTICLE 15** : Le responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le **24 novembre 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

  
**Matthias MAHIEUX**  
Directeur Adjoint



Le Président du Conseil Départemental du Nord

Direction générale adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale des Flandres

Tél : 03.59.73.43.88  
virginie.lecocq@lenord.fr

Réf. : VL  
Dossier suivi par : Virginie LECOCQ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement ses articles L.441-1 et suivants et R.441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par **Madame Séverine DUQUENNOY** domiciliée **31, rue de la Liberté – 59 380 BIERNE** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 04 novembre 2021 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame Séverine DUQUENNOY** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux, **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Madame Séverine DUQUENNOY** domiciliée **31, rue de la Liberté – 59 380 BIERNE** est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum 3 personnes selon les modalités suivantes :

- **2 personnes à titre permanent**, dans une chambre située **au rez-de-chaussée**, côté rue d'une surface de **11,08 m<sup>2</sup>** et dans une chambre située **au rez-de-chaussée**, côté rue d'une surface de **9.26 m<sup>2</sup>**.



- 1 personne à titre permanent dans une chambre située côté jardin d'une surface de 14.30 m2.

- 1 personne en accueil de jour dans une pièce de repos située au rez-de-chaussée.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du 08 décembre 2021 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'organisme chargé du suivi social et médico-social conventionné par le Président du Conseil Départemental conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions de l'organisme chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilité à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 3 sont remplies.

**lenord.fr**

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

**ARTICLE 12** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Séverine DUQUENNOY domiciliée 31, rue de la Liberté – 59380 BIERNE.**

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut-être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 15** : La Responsable du Pôle Autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hazebrouck, le 24 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle Autonomie,

\_\_\_\_\_  
Laurence HUMILIERE-GOOSSAERT.

le Nord



Direction générale adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale de l'Avesnois

Pôle Autonomie

Tél : 03.69.73.10.65

Réf. : MR/CP/JM

Le Président du département du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le 15/02/2021 par **Madame Carmen DELSART**, domiciliée **50 rue de Limont-Fontaine 59330 SAINT REMY DU NORD** visant à procéder à son renouvellement d'agrément ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 10/06/2021 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame Carmen DELSART** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : **Madame Carmen DELSART**, domiciliée **50 rue de Limont-Fontaine 59330 SAINT REMY DU NORD**, est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **2 personnes** selon les modalités suivantes : **2 personnes en accueil permanent dans une chambre située au rez-de-Chaussée, côté rue, et dans une chambre située au rez-de-chaussée, côté jardin.**

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé à partir du **02/01/2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

le nord.fr

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Carmen DELSART, domiciliée 50 rue de Limont-Fontaine 59330 SAINT REMY DU NORD.

**ARTICLE 13 :** La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14 :** Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr>.

**ARTICLE 15 :** Le Responsable du Pôle autonomie près est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avesnes, le 25/11/2021  
Pour le Président du département du Nord  
et par délégation,



**Cécile PACHOCINSKI**  
Responsable du Pôle Autonomie

Direction Générale Adjointe  
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et  
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.06

[poleautonomievalenciennes@lenord.fr](mailto:poleautonomievalenciennes@lenord.fr)

Affaire suivie par Arlette RICHARD

Réf. : CM/AR

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant la période d'état d'urgence sanitaire version consolidée du 19 mai 2020 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **8 juin 2021** par **Madame Farha BELKASMI, domiciliée au 1 RUE Daniel Balavoine – 59494 PETITE FORET** visant à être agréée pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, **1** personne âgée et/ou adulte en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **4 novembre 2021**

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame Farha BELKASMI** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Farha BELKASMI** peut accueillir **1** personne âgée ou adulte en situation de handicap.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Farha BELKASMI, domiciliée au 1 RUE Daniel Balavoine 59494 PETITE FORET est agréée pour accueillir :

- **1 personne en accueil permanent - continu à temps complet** dans une pièce située au rez de chaussée – côté rue - d'une surface de **14.84 m<sup>2</sup>**

**ARTICLE 2 :** L'agrément est accordé à partir du **19 novembre 2021** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le 09 juin 2025

**ARTICLE 3 :** Toute personne accueillie passe un contrat écrit avec l'accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un **projet d'accueil personnalisé** au regard des besoins de la personne accueillie. **La charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée** à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 6 :** La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 7 :** La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d'hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

**ARTICLE 8 :** Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

**ARTICLE 12** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Farha BELKASMI, domiciliée au 1 rue Daniel Balavoine – 59494 PETITE FORET**

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

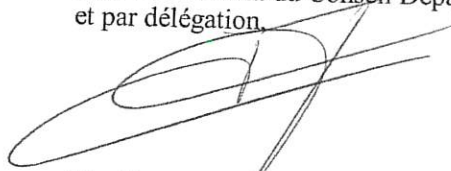
**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

**ARTICLE 15** : La responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 25 novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,



Matthias MAHIEUX  
Directeur Adjoint

Direction Générale Adjointe  
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et  
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@lenord.fr

Affaire suivie par : Arlette RICHARD

Réf. : CM/AR

Permanence téléphonique  
uniquement le matin

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du **21 juillet 2021** relatif à l'agrément de **Madame Jessy CATTART domiciliée au 79 rue Beauchamps – 59178 MORTAGNE DU NORD** en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personnes âgées ou adultes en situation de handicap

Vu la demande déposée le **29 septembre 2021**, par **Madame Jessy CATTART domiciliée au 79 Rue Beauchamps – 59178 MORTAGNE DU NORD**, visant à procéder à son déménagement ;

Vu l'évaluation médico-sociale en date du **16 novembre 2021** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame Jessy CATTART** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **1** personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté en date du **21 juillet 2021** est modifié comme suit à compter du **6 novembre 2021**, date de son emménagement :

**Madame Jessy CATTART domiciliée au 79 Rue Beauchamps – 59178 MORTAGNE DU NORD** est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **1** personne selon les modalités suivantes :

- **1 personne en accueil permanent continu à temps complet** dans une pièce située au rez de chaussée – côté jardin, d'une surface de **10.22 m<sup>2</sup>**

**ARTICLE 2** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Jessy CATTART, domiciliée 79 rue Beauchamps – 59178 MORTAGNE DU NORD** ;

**ARTICLE 3** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

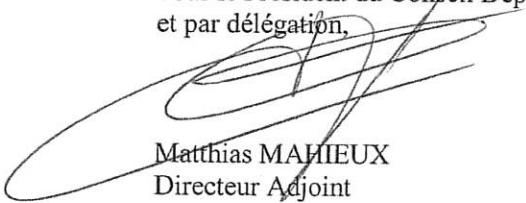
**ARTICLE 4** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille. Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

**ARTICLE 5** : Le Responsable du Pôle autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé

Fait à Valenciennes, le 25 Novembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,



Matthias MAHIEUX  
Directeur Adjoint



Direction générale adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale de l'Avesnois

Pôle Autonomie

Tél : 03.89.73.10.86

Réf. : MR/CP/JM

Le Président du département du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le 26/04/2021 par **Madame Carole MACZAK**, domiciliée **68 rue de Douzies 59600 MAUBEUGE** visant à procéder à son renouvellement d'agrément ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 20/10/2021 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame Carole MACZAK** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : **Madame Carole MACZAK**, domiciliée **68 rue de Douzies 59600 MAUBEUGE**, est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **2 personnes** selon les modalités suivantes : **2 personnes en accueil permanent dans 2 chambres distinctes : 1 personne dans une chambre située au rez-de-Chaussée, côté rue, et 1 personne dans une chambre située au rez-de-chaussée, côté jardin.**

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé à partir du **02/01/2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.



**ARTICLE 3** : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 5** : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 8** : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

**ARTICLE 12** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Carole MACZAK, domiciliée 68 rue de Douzies 59600 MAUBEUGE.**

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 LILLE. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr>.

**ARTICLE 15** : Le Responsable du Pôle autonomie près est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Avesnes, le 26/11/2021**  
**Pour le Président du département du Nord**  
**et par délégation,**



**Cécile PACHOCINSKI**  
**Responsable du Pôle Autonomie**



Direction générale adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale de l'Avesnois

Pôle Autonomie

Tél : 03.59.73.10.65

Réf. : MR/CP/JM

Le Président du département du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le 29/04/2021 par **Madame Ginette LETORET**, domiciliée **10 rue des Charmes 59550 TAINIERES EN THIERACHE** visant à procéder à son renouvellement d'agrément ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 22/11/2021 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame Ginette LETORET** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 : Madame Ginette LETORET, domiciliée 10 rue des Charmes 59550 TAINIERES EN THIERACHE, est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum 1 personne selon les modalités suivantes : 1 personne en accueil permanent dans une chambre située au rez-de-Chaussée.**

**ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du 02/01/2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.**

**le Nord**

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Ginette LETORET, domiciliée 10 rue des Charmes 59550 TAINIERES EN THIERACHE.

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr>.

**ARTICLE 15** : Le Responsable du Pôle autonomie près est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avesnes, le 26/11/2021  
Pour le Président du département du Nord  
et par délégation,



Cécile PACHOCINSKI  
Responsable du Pôle Autonomie



Direction générale adjointe  
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale de l'Avesnois

Pôle Autonomie

Tél : 03.59.73.10.65

Réf. : MR/CP/JM

Le Président du département du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le 12/03/2021 par Madame **CHOCU YOLANDE**, domiciliée **12 résidence le VAUBAN B, 1<sup>er</sup> étage**, rue Casimir Fournier 59600 MAUBEUGE visant à procéder à son renouvellement d'agrément ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 20/10/2021 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame CHOCU YOLANDE** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : Madame **CHOCU YOLANDE**, domiciliée **12 résidence le VAUBAN B, 1<sup>er</sup> étage, rue Casimir Fournier 59600 MAUBEUGE**, est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **2 personnes** selon les modalités suivantes : **2 personnes en accueil permanent dans une chambre située à l'étage – coté entrée Résidence et dans une chambre située à l'étage – coté parking Résidence.**

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé à partir du **02/01/2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.



ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

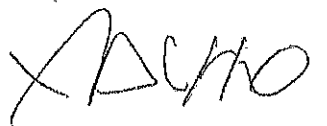
ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame **CHOCU YOLANDE**, domiciliée 12 résidence le **VAUBAN B**, 1<sup>er</sup> étage, rue Casimir Fournier 59600 MAUBEUGE.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : Le Responsable du Pôle autonomie près est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avesnes, le 26/11/2021  
Pour le Président du département du Nord  
et par délégation,



Cécile PACHOCINSKI  
Responsable du Pôle Autonomie

Direction générale adjointe  
En charge de la solidarité

Direction Territoriale de Prévention et  
d'Action Sociale des Flandres  
Tél : 03.59.73.41.20

Pôle Autonomie  
La responsable – Laurence HUMILIERE

Dossier suivi par : Virginie LECOCQ  
[virginie.lecocq@lenord.fr](mailto:virginie.lecocq@lenord.fr)

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, déposée le 16 août 2021 par **Madame VANUXEM Christine** domiciliée **22 Faubourg de Cassel – 59380 SOCX** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **25 novembre 2021** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame VANUXEM Christine** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **1** personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Madame VANUXEM Christine domiciliée 22 Faubourg de Cassel – 59380 SOCX, est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum 1 personne selon la modalité suivante :

- 1 personne en accueil permanent, dans une chambre d'une superficie de 33 m2, située au rez-de-chaussée, côté rue.

**ARTICLE 2 :** L'agrément est accordé à partir 16 décembre 2021 pour une période de 5 ans.

Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le 16 juin 2026

**ARTICLE 3 :** Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :** La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

**ARTICLE 5 :** La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 8 :** Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame VANUXEM Christine** domiciliée **22 Faubourg de Cassel – 59380 SOCX**.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 15 : La Responsable du Pôle autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hazebrouck, le 1<sup>er</sup> décembre 2021  
Pour le Président du Conseil  
Départemental et par délégation

La Responsable du Pôle Autonomie

Laurence HUMILIERE



Direction Générale  
Adjointe en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention  
et d'Action Sociale  
Pôle Autonomie

Tél. : 03 59 73 39 95  
Fax. : 03 59 73 37 86  
fabien.debeve@lenord.fr  
Affaire suivie par  
M. DEBEVE Fabien

**Le Président du Conseil Départemental**

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU l'arrêté du 29/01/2019 (avec effet au 06/12/2017) relatif à l'agrément de **Madame JARNAC GUILLAUME Claude et Monsieur GUILLAUME Pascal** domiciliée **54 rue de la Digue 59360 LE CATEAU CAMBRESIS**, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personnes âgées ou personnes adultes en situation de handicap ;

VU la demande déposée par **Madame JARNAC GUILLAUME Claude et Monsieur GUILLAUME Pascal** relative à son déménagement à sa nouvelle adresse : **60 rue de Landrecies 59360 LE CATEAU CAMBRESIS**.

VU le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame JARNAC GUILLAUME Claude et Monsieur GUILLAUME Pascal** peuvent héberger **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : **Madame JARNAC GUILLAUME Claude et Monsieur GUILLAUME Pascal** domiciliée **60 rue de Landrecies 59360 LE CATEAU CAMBRESIS** sont agréés pour accueillir à temps complet, à domicile et à titre onéreux, au maximum **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans **3 chambres distinctes**.

**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
41, rue de Lille 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95 - Fax : 03 59 73 37 86

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé à partir du **06/12/2017** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance.

**ARTICLE 3** : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'organisme chargé du suivi social et médico-social conventionné par le Président du Conseil Départemental conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 5** : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et/ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 8** : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

[lenord.fr](http://lenord.fr)

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
41, rue de Lille 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95 - Fax : 03 59 73 37 86

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

**ARTICLE 12** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame JARNAC GUILLAUME Claude et Monsieur GUILLAUME Pascal** domiciliée **60 rue de Landrecies 59360 LE CATEAU CAMBRESIS**.

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 15** : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le 01/12/2021

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle Autonomie**

Marie-Elisabeth DUWELZ



**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
41, rue de Lille 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95 - Fax : 03 59 73 37 86

Direction Générale  
Adjointe en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention  
et d'Action Sociale  
Pôle Autonomie

Tél. : 03 59 73 39 95  
Fax. : 03 59 73 37 86  
fabien.debeve@lenord.fr  
Affaire suivie par  
M. Fabien DEBEVE

**Le Président du Conseil Départemental**

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU la demande déposée par **Madame LEDUC - NOLIN Charline** domiciliée **50 rue d'Haspres 59227 SAULZOIR**, visant à procéder à son renouvellement d'agrément pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, de **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** ;

VU le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame LEDUC - NOLIN Charline** peut héberger **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par les articles L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : **Madame LEDUC - NOLIN Charline** domiciliée **50 rue d'Haspres 59227 SAULZOIR** est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans **3 chambres distinctes**.

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé à partir du **01/01/2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance.

**ARTICLE 3** : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

**ARTICLE 4** : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 5** : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.

- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et/ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 8** : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

**ARTICLE 12** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame LEDUC - NOLIN Charline** domiciliée **50 rue d'Haspres 59227 SAULZOIR**.

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

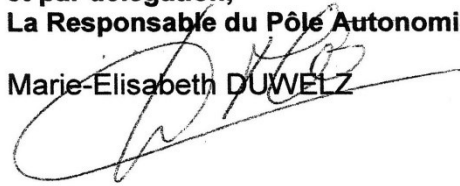
Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 15** : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le **02/12/2021**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle Autonomie**

**Marie-Elisabeth DUWELZ**



**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95



**Direction Générale Adjointe en  
Charge de la Solidarité**

**Le Président du Conseil Départemental du Nord**

**Direction Territoriale de Prévention  
d'Action Sociale du Douaisis**

**Tél. : 03.59.73.34.67 ou 03.59.73.34.68**

**Fax : 03.59.73.31.69**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le 20 avril 2021 par Madame LECHIEN Colette domiciliée 21 rue Georges Brassens 59490 BRUILLE-LES-MARCHIENNES dans l'objectif d'être agréée pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, d'une personne âgée ou adulte en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 22 novembre 2021.

Considérant que la procédure d'agrément a permis de constater que Madame LECHIEN Colette peut héberger 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame LECHIEN Colette domiciliée 21 rue Georges Brassens 59490 BRUILLE-LES-MARCHIENNES est agréée pour accueillir, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 1 personne dans 1 chambre située au rez-de-chaussée côté rue.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le 1<sup>er</sup> juillet 2026.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame LECHIEN Colette domiciliée 21 rue Georges Brassens 59490 BRUILLE-LES-MARCHIENNES.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**ARTICLE 15:** Le Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 2 décembre 2021  
Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation

Céline DABLEMONT  
Responsable Pôle Autonomie

Direction Générale  
Adjointe en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention  
et d'Action Sociale  
Pôle Autonomie

Tél. : 03 59 73 39 95  
Fax. : 03 59 73 37 86  
fabien.debeve@lenord.fr  
Affaire suivie par  
M. Fabien DEBEVE

**Le Président du Conseil Départemental**

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU la demande déposée par **Madame PRUD'HOMME - VISSE Patricia** domiciliée **4 impasse Hoche 59188 VILLERS EN CAUCHIES**, visant à procéder à son renouvellement d'agrément pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, de **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** ;

VU le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame PRUD'HOMME - VISSE Patricia** peut héberger **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par les articles L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : **Madame PRUD'HOMME - VISSE Patricia** domiciliée **4 impasse Hoche 59188 VILLERS EN CAUCHIES** est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans **3 chambres distinctes**.

**ARTICLE 2** : L'agrément est accordé à partir du **01/01/2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance.

**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

**ARTICLE 3** : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 5** : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilitée à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et/ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 8** : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

**ARTICLE 12** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame PRUD'HOMME - VISSE Patricia** domiciliée **4 impasse Hoche 59188 VILLERS EN CAUCHIES**.

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

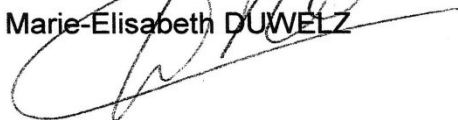
Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 15** : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le **02/12/2021**

**Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
La Responsable du Pôle Autonomie**

Marie-Élisabeth DUWELZ



**lenord.fr**

Tout courrier relatif à la présente affaire est à adresser à Monsieur le Président du Conseil Départemental

**Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Cambrésis**  
42/44, rue des Rotisseurs  
59400 CAMBRAI CEDEX  
Tél : 03 59 73 36 00 - Fax : 03 59 73 36 10

**Pôle Autonomie de Cambrai**  
60, rue de Douai 59400 CAMBRAI  
Tél : 03 59 73 39 95

Direction Générale Adjointe  
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et  
d'Action Sociale du Valenciennais

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@lenord.fr

Affaire suivie par : Delphine MALARD

Réf. : CM/DM

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **11 mars 2021** par **Madame Martine LAINELLE et Monsieur Marc DEBRABANT** domiciliés au **57 rue Jules Guesde 59178 HASNON**, visant à **procéder à son renouvellement** pour accueillir à leur domicile, à titre onéreux, **3 personnes âgées et/ou adultes** en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **20 octobre 2021** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame Martine LAINELLE et Monsieur Marc DEBRABANT** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Martine LAINELLE et Monsieur Marc DEBRABANT**, peuvent accueillir **3 personnes âgées ou adultes** en situation de handicap dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Martine LAINELLE et Monsieur Marc DEBRABANT domiciliés au 57 rue Jules Guesde 59178 HASNON –sont agréés pour accueillir à titre onéreux au maximum 3 personnes selon les modalités suivantes :

- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au RDC – face au prolongement du couloir – d’une surface de 11.51 m<sup>2</sup>
- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au RDC – 1<sup>ère</sup> porte à droite dans le couloir – d’une surface de 9.16 m<sup>2</sup>
- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au RDC – 2<sup>ème</sup> porte à droite dans le couloir – d’une surface de 9.26 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 2 :** L’agrément est accordé à partir du 01 janvier 2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l’échéance.

**ARTICLE 3 :** Toute personne accueillie passe un contrat écrit avec l’accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un projet d’accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie  
**La charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l’article L.311-4 du Code de l’Action Sociale et des Familles lui est annexée.**

**ARTICLE 4 :** Conformément à l’article L.442-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l’article L.443-4 du Code de l’Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l’arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d’assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 6 :** La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l’Aide Sociale.

**ARTICLE 7 :** La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l’action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l’accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d’hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

**ARTICLE 8 :** Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 9** : Conformément à l'article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.

**ARTICLE 10** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué.

S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**ARTICLE 11** : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

**ARTICLE 12** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Martine LAINELLE et Monsieur Marc DEBRABANT domiciliés au 57 rue Jules Guesde 59178 HASNON**

**ARTICLE 13** : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14** : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

**ARTICLE 15** : Le responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, 06 décembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

  
Matthias MAHIEUX  
Directeur Adjoint à la DTPAS de Valenciennes

# Nord

le Département est là

Direction Générale Adjointe  
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et  
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@lenord.fr

Affaire suivie par : Delphine MALARD

Réf. : CM/DM

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **30 septembre 2021** par **Madame Michèle PADOVAN** domiciliée au **28 rue Charles Isbergues 59220 WAVRECHAIN SOUS DENAIN**, visant à **procéder à son renouvellement et à sa restriction d'agrément** pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, 1 personne âgée et/ou adulte en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **25 novembre 2021** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame Michèle PADOVAN** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Michèle PADOVAN**, peut accueillir 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

lenord.fr

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale – 113 rue Lomprez – 59300 VALENCIENNES

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame Michèle PADOVAN domiciliée au 28 rue Charles Isbergues 59220 WAVRECHAIN SOUS DENAIN –est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum 1 personne selon les modalités suivantes :

- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au 1<sup>er</sup> étage  
- côté rue – d'une surface de 12 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 2 :** L'agrément est accordé à partir du 01 janvier 2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

**ARTICLE 3 :** Toute personne accueillie passe un contrat écrit avec l'accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Le contrat prévoit un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie. La charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

**ARTICLE 6 :** La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

**ARTICLE 7 :** La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d'hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

**ARTICLE 8 :** Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1<sup>er</sup> accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué.

S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

**ARTICLE 11 :** Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

**ARTICLE 12 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Michèle PADOVAN domiciliée au 28 rue Charles Isbergues 59220 WAVRECHAIN SOUS DENAIN**

**ARTICLE 13 :** La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

**ARTICLE 14 :** Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

**ARTICLE 15 :** Le responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, **06 décembre 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,

  
**Matthias MAHEUX**  
Directeur Adjoint à la DTPAS de Valenciennes

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

**A Lille**

**Hôtel du Département**

51 rue Gustave Delory

■ Accueil

**Les Arcuriales**

45 bis rue de Tournai

■ Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public

■ Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (Bâtiment D - 1<sup>er</sup> étage)

**Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord**

■ [www.lenord.fr](http://www.lenord.fr)



---

**RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :**  
**Monsieur Régis RICHARD**  
**Directeur Adjoint**  
**Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public**  
**Les Arcuriales - 59000 LILLE**  
**☐ 03.59.73.83.10**

**Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légimité**  
**☐ 03.59.73.85.16**

**Achévé d'imprimer le 26/01/2023**  
**Imprimé à l'Hôtel du Département**  
**59047 Lille Cedex**

---

**ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal**